



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 25-06 Conseil d'Administration du 06/02/2025

Autorisation d'ester en justice : contentieux examen professionnel de Lieutenant hors-classe Sapeurs-Pompiers Professionnels, session 2024

Service Concours - Examens Direction Générale des Services

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	16
• Pouvoirs :	9
• Suffrages exprimés :	25
• Votes POUR :	25
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, dans une logique de retour au droit commun de la fonction publique territoriale, les concours et examens professionnels de catégories A et B d'officier de sapeurs-pompiers professionnels, dont la responsabilité relevait de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise, ont été transférés à compter du 1^{er} janvier 2022 aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

C'est à ce titre que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine s'est porté volontaire pour organiser l'examen professionnel de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers pour l'ensemble du territoire national, au titre de l'année 2024. Le jury d'admissibilité de cet examen professionnel s'est déroulé le 17 décembre 2024.

À la suite de la publication des résultats d'admissibilité sur le site internet, un sapeur-pompier professionnel a été surpris de voir son collègue admissible alors qu'il ne remplissait pas les conditions d'admission à concourir. Face à ce signalement en date du 18 décembre 2024, une nouvelle étude des dossiers d'inscriptions des candidats admissibles à cet examen a été opérée par le service. Il s'est avéré qu'effectivement le candidat en question ne remplissait pas les conditions pour être admis à concourir, ainsi que 3 autres candidats admissibles.

Le 20 décembre 2024, la Présidente a par conséquent retiré les décisions illégales d'admission à concourir dans le délai des 4 mois requis.

Ces décisions sont ainsi contestées auprès du Tribunal administratif de Rennes par deux des quatre candidats admissibles.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- de donner délégation à Madame la Présidente pour représenter le CDG 35 en justice (article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 stipulant que le Président représente l'institution en justice) dans le cadre de ce recours contentieux et dans l'hypothèse d'un autre recours contentieux dans le cadre de cette procédure.
- de mandater le Cabinet d'Avocats Coudray de Rennes, pour représenter le CDG 35 au Tribunal administratif de Rennes ;
- de prendre en charge les frais de procédures éventuels et autres charges liées à ce contentieux au titre du budget principal.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20250210-20-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-02-2025

Publication le : 10-02-2025

La Secrétaire de Séance

Évelyne SIMON-GLORY



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN